

MOTION

Auteur Marie-Paul Bender (suppl.), AdG/LA, Jean-Pierre Guex, PDCB, Xavier Moret, PLR, Pierre Contat, UDC, et cosignataires
Objet Tous les contribuables ne sont pas égaux devant les impôts
Date 09.03.2018
Numéro 1.0253

Les personnes dont le revenu AVS ou AI est en-dessous du minimum vital perçoivent des Prestations Complémentaires (PC). Ces bénéficiaires de PC paient des impôts sur leur revenu. En cas de difficultés financières, ils peuvent demander aux communes et au canton une exonération totale ou partielle des impôts. Ces demandes sont parfois acceptées, mais trop souvent refusées.

Des comparaisons faites avec d'autres cantons montrent clairement que l'adage qui prétend que les impôts sont moins chers en Valais ne se vérifie pas, notamment pour cette catégorie de contribuables :

Revenu de CHF	12'500	15'000	17'500	20'000	25'000	30'000
VD - Lausanne	--	--	--	--	--	140
GE - Genève	25	25	25	25	25	427
VS - Sion	34	34	34	34	592	941

Tableau comparatif entre certains cantons en 2016, source Administration Fédérale des Contributions - AFC, Charge fiscale en Suisse, Neuchâtel 2017

En Valais, les bénéficiaires de PC, pourtant défiscalisées, doivent payer des impôts, contrairement aux recommandations formulées par le Conseil Fédéral lors de l'entrée en vigueur du régime des Prestations Complémentaires. La Confédération avait clairement indiqué dans son message: « Nous n'avons pas prévu de déduction pour les impôts, pensant que les cantons et les communes s'efforceront d'exempter les bénéficiaires de prestations complémentaires de toute charge fiscale. » (08.10.1964 - n° 40, Vol. 2, p. 719).

Le canton du Valais fait fi de cette recommandation. Il reprend donc d'une main ce qu'il a donné de l'autre.

Le forfait des besoins vitaux reconnu pour les Prestations Complémentaires est fixe, soit de CHF 19'290.- par an et par personne. En conséquence, deux personnes au bénéfice de PC auront le même forfait pour payer des impôts différents.

Exemple revenu AVS/AI + PC:

	Situation A	Situation B
Rente AVS/AI mensuelle	1'755.-	843.-
PC mensuelle	843.-	1'755.-
Total des revenus	2'598.-	2'598.-
Impôts annuels à payer	914.05	10.-

Il ne faudrait toutefois pas qu'en corrigeant le statut fiscal des bénéficiaires de PC, d'autres contribuables soient lésés, notamment ceux qui ne disposent pas d'un droit aux Prestations

Complémentaires, mais dont leurs revenus les font entrer dans la même classe de contribuables.

Exemple avec LPP:

	Situation X	Situation Y	Situation Z
Rente AVS /AI mensuelle	1'755.-	1'755.-	1'755.-
Rente LPP mensuelle	843.-	650.-	0.-
PC	--	193.-	843.-
Total des revenus	2'598.-	2'598.-	2'598.-
Impôts annuels à payer	1'873,10.-	2'177,70.-	914.05.-

Au vu de ces exemples, il existe une disparité flagrante entre contribuables, en raison de la source de leurs revenus, alors même que le montant final du revenu est identique. Cette inégalité de traitement ne peut être tolérée et doit être corrigée.

1 Impôts 2016 fédéral, cantonal et pour la commune de Conthey

2 Impôts 2016 fédéral, cantonal et pour la commune de Conthey

Conclusion

Afin que tous les contribuables soient traités de manière équivalente quelles que soient leurs sources de revenu, il est demandé au Conseil d'Etat:

- de supprimer l'inégalité de traitement entre bénéficiaires de PC
- d'adapter l'outil existant (déduction pour revenu modeste art. 32 al. 3 LF), afin de supprimer les inégalités entre les contribuables de revenus modestes identiques avec ou sans PC, selon exemples ci-dessus.